



**DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹**

Je soussigné ~~Madame~~ / Monsieur (rayer la mention inutile): Michel CARRIER

-Société : M.A.D.E (Thailand) Co., Ltd

-Adresse : Exchange Tower, Unit 3503, 35th Floor, 388 Sukhumvit Road, Klongtoey
BANGKOK 10110 - THAILAND

agissant en qualité de : Directeur Qualité

déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante (*références des spécifications ou autres documents décrivant le matériau, le type de denrée emballée et les conditions d'utilisation du matériau chez le client*) :

- Godets GO85 Ref. 00Z696
- Godets GO105 Ref. 00X108
- Godets GO125 Ref. 00X125

et caractérisé comme suit -indiquer les éléments composant le matériau et/ou l'objet faisant l'objet de cette déclaration (dans le cas de matériaux multicouches, préciser les composantes de l'intérieur vers l'extérieur – préciser si une des couches est une barrière fonctionnelle) :

(ex : cas d'un matériau imprimé, de l'intérieur vers l'extérieur : un polyéthylène (PE), un adhésif polyuréthane (PU), un polyester métallisé (PET) – barrière fonctionnelle, une impression nitrocellulosique en héliogravure et un vernis nitrocellulosique)

- Aluminium pour barquettes jetables

fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008.
- textes réglementaires spécifiques quand ils existent pour chaque partie du matériau et/ou objet tel que décrit précédemment (citer le(s) texte(s) concerné(s)) :

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n°2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.



- DGCCRF du 01/04/2017 feuille 2b. "Aluminium et alliage d'aluminium".
- Arrêté du 27/08/1987
- Résolution CM/Res(2013)9 du Conseil de l'Europe relative aux métaux et alliages constitutifs des matériaux ou objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- Règlement (CE) n° 10/2011 et ses amendements concernant les matériaux et objets en plastique destinés à entrer en contact avec les aliments.
- et aux textes de référence suivants quand ils existent pour chaque partie du matériau et/ou objet tel que décrit précédemment (administratifs ou professionnels, ou avis d'une instance officielle – citer le(s) texte(s) concerné(s)):

n'entraînera pas, conformément au Règlement (CE) n°1935/2004, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi de modifications inacceptables de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, dans les conditions de contact suivantes (cocher les cases pertinentes)² :

-Au contact de tous les types d'aliments	
-ou seulement :	
. Au contact sec :	X
. Au contact humide/produits aqueux :	X
. Au contact gras : Si le matériau et/ou objet est soumis au Règlement CE n°10/2011 et concerné par des facteurs de réduction les mentionner :	X
. Au contact acide : <i>Eviter le contact prolongé avec les denrées trop acides ou trop salés</i>	
. Au contact alcoolique :	X
. Au contact d'une denrée surgelée ou d'une glace alimentaire :	X
. Autre contact (à préciser) :	
-Au traitement thermique : Si oui, indiquer la température maximale et la durée du traitement thermique dans un four traditionnel, un four à micro-ondes, lors d'une étape de stérilisation, etc. : <i>Ex : stérilisation à 128°C pendant 10 min</i> - 210 °C au four traditionnel pendant 1 h 30. - Utiliser dans les fours à micro-ondes uniquement si les préconisations du constructeur le précisent.	X
-Aux conditions de contact telles que spécifiées par le client (durée – DLC ou DLUO -et température) avec la denrée alimentaire :.....	

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe II.
EXCHANGE TOWER – Unit 3503 - 35th Fl.



de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité. Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants :

Si le matériau ou objet est concerné, cocher les cases ci-dessous :

Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau et/ou objet de la déclaration)	X
--	---

Analyses de migration globale :			X
Si concerné, préciser le(s) simulant(s) et les conditions de test			
<i>Simulants</i> <i>Ex.: ethanol 10%</i>	<i>Temps</i> <i>10 jours</i>	<i>Température</i> <i>60°C</i>	
Acide acétique 3%	10 jours	40°C	
Ethanol 10%	10 jours	40°C	
Ethanol 50 %	10 jours	40°C	
Isooctane	2 jours	20°C	

Analyses de migration spécifiques : métaux lourds et composition du produit			X
Si concerné, préciser le(s) simulant(s) et les conditions de test			
<i>Simulants</i> <i>Ex.: ethanol 10%</i>	<i>Temps</i> <i>10 jours</i>	<i>Température</i> <i>60°C</i>	
Acide citrique (5 gr/L)	2 heures	100°C	
Acide citrique (5 gr/L)	10 jours	40°C	
Acid digestion	Inductively coupled Argon plasma spectrometry	--	

Si concerné par :

- le Règlement (CE) n°450/2009 concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents, préciser la substance utilisée et le numéro mentionné dans le registre communautaire :	
.....	
.....	
- le Règlement (CE) n°282/2008 concernant la présence de matériaux recyclés dans les matériaux et objets plastiques, préciser le type de matériau et le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé :	
.....	
- le Règlement (UE) n°10/2011 concernant le rapport surface en contact avec la denrée alimentaire / volume, préciser ce ratio : 200 ml/dm ²	
.....	



- le Règlement (UE) n°10/2011, concernant les substances non intentionnellement ajoutées (NIAS) et substances non listées dans le Règlement	
<i>Noms</i>	<i>Identification (CAS, EINECS, etc.)</i>

Cette déclaration est valide tant que la composition du matériau n'a pas changé, que sa destination n'a pas changé et en absence de modification réglementaire.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE pour les matériaux faisant l'objet de mesures spécifiques européennes et du décret 2007-766 modifié pour les autres matériaux.

Elle est destinée à (indiquer le nom de la société destinataire de la déclaration) :

Société MR NET
ZA 54 RUE SAINT-ROCH
95260 BEAUMONT SUR OISE

Fait à Bangkok, le 08 mars 2023
(signature et cachet de la société)





M . A . D . E .
Thailand Company Limited

DECLARATION: COMPOSITION OF THE PRODUCTS / LACK SUBSTANCES

Compagny name and address :

Société MR NET
ZA 54 RUE SAINT-ROCH
95260 BEAUMONT SUR OISE

Concerns product(s) : Godets GO85 Ref. 00Z696
Godets GO105 Ref. 00X108
Godets GO125 Ref. 00X125

Dear Client,

We declare that all the products that we provide don't contain substances to be subject to the restrictions (according to the regulation EC 10/2011).

Moreover, they do not contain the following substances:

- Heavy Metals (Lead, Cadmium, Mercury and Chromium) [cf. Article 11 of Directive (EC) 94/62 amended and Article R.543-45 of the Environment Code]
- Phtalates
- Primary aromatic amines
- Bisphenol A (French law N° 2012-1442)
- Nanomaterial. (French Decret 2012-232 du 17/02/2012)
- MOSH (Mineral Oil Saturated Hydrocarbons), MOAH (Mineral Oil Aromatic Hydrocarbons) and POSH
- Allergens (annexe II of Regulation n°1169/2011)

These substances are not intended to use in the process not as part of raw materials.

We certify that we will inform our client with an official document if any modification on the product modifies the truthfulness of this declaration.

Date : 08TH MARCH 2023

Nom / Name : Mr Michel CARRIER





REACH ARTICLES - DECLARATION OF COMPLIANCE SVHC
(REGULATION 1907/2006 EC)

We, M.A.D.E. (Thailand) Co., Ltd Exchange Tower, Unit 3503, 35th Fl. 388 Sukhumvit road, Klongtoey BANGKOK 10110 (THAILAND, represented by Mr CARRIER acting as Quality Manager,

hereby declare that all the articles, and their packagings material, the inks, and the export cartons, which we provide do not contain the Substances of Very High Concern indicated in the list published in accordance with Article 59(10) of the REACH Regulation and its annexes.

We hereby guarantee that delivered products will not intentionally contain any of the Substances of Very High Concern (SVHC) listed in the ECHA candidate list over than 0.1% weight (w/w) threshold, any restricted substances listed in the Reach Annex XVII in a concentration over the regulatory limits or any substances subject to authorization according to the Reach Annex XIV. In case of presence of some SVHC substances in a product's composition over 0.1% w/w we commit ourselves to notify U10 staff or its representatives by using the SVHC declaration format attached accompanied by necessary information to inform and allow the safe use of the product by consumers.

Link of the list: <http://echa.europa.eu/web/guest/candidate-list-table>
ECHA SVHC list is continuously updated. Last update by 17th January 2023.

<https://echa.europa.eu/fr/authorisation-list>

<https://echa.europa.eu/fr/substances-restricted-under-reach>

We certify that, according REACH regulation, we will inform our clients with an official document if any modification on the product or any substance addition on the list modifies the truthfulness of this declaration.

For the company : Société MR NET
ZA 54 RUE SAINT-ROCH
95260 BEAUMONT SUR OISE

Date : 08th March 2023

Signature and company stamp
Mr CARRIER Quality Manager

